

PROJET DE RÈGLEMENT N° 25-554

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 16-431

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier les normes prévues aux article 42 et 46 afin d'améliorer la durabilité des nouveaux chemins et d'assurer une meilleure protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : FRANÇOIS TANGUAY
ET APPUYÉ PAR : BERNARD JEANSONNE

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 42 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin du texte, de la phrase suivante :
« La pente minimale est de 0,5 %. »
3. L'article 46 du règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes spécifiques à la construction de nouvelles rues et de prolongements de rues

Toute *rue publique ou privée locale* doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Des plans et profils doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour la vue en plan, les plans doivent avoir une échelle 1 : 500; et pour la vue en profil, une échelle horizontale de 1 : 500 et une échelle verticale de 1 : 50. Les détails de construction doivent être illustrés sur les plans. L'ingénieur doit transmettre les plans et devis au service des Travaux publics et Infrastructures de la municipalité pour commentaires et approbation avant le début des travaux. À la fin des travaux, il doit remettre à la Municipalité une attestation signée à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis et ce, à la suite d'une surveillance complète des travaux.
- 2° De façon non limitative, les normes suivantes doivent être appliquées :
 - a. BNQ 1809-300
 - b. BNQ 1809-900
 - c. BNQ 3660-004
 - d. BNQ 2560-114
 - e. Normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour la construction routière, tomes I, II et III, ainsi que le Cahier des charges et devis général (CCDG) du MTMD
 - f. Guides et manuels du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
 - g. Les règles de l'art

Toute mention de règlements, normes, directives ou lois renvoie obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

Les spécifications techniques énumérées ci-dessous sont des exigences minimales requises par la Municipalité. L'ingénieur qui signe et scelle les plans et devis doit d'abord s'assurer d'avoir en main toutes les études et données de terrain nécessaires à sa conception (dont les études géotechniques, relevés topographiques, caractérisation écologique, études environnementales ou autres). Au besoin, l'ingénieur devra prévoir des aménagements supplémentaires et des spécifications techniques plus robustes que celles décrites ci-dessous. Il pourra exceptionnellement faire des demandes de substitutions, lesquelles requerront l'autorisation écrite du directeur des Travaux publics et Infrastructures de la municipalité.

- 3° Avoir une largeur d'infrastructure de rue d'au moins 8 mètres (26 pi) débarrassée de la terre végétale et des souches d'arbres la recouvrant et être mise en forme et compactée (voir coupe-type de rue en annexe).
- 4° Avoir une surface de roulement d'une largeur d'au moins 6 mètres (19 pi) et des accotements en pierre concassée MG-20b (0-¾ po) d'une largeur d'au moins 1 mètre (3 pi) de chaque côté (voir coupe-type de rue en annexe).
- 5° Avoir de chaque côté, des fossés de 30 cm (12 po) de largeur à la base, d'au moins 75 cm (30 po) mais d'au plus 1 mètre (3 pi) de profondeur par rapport au niveau fini du bord du chemin (voir coupe-type de rue en annexe). Les fossés doivent avoir une pente longitudinale d'au moins 0,5 % et être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents). Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus doit être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus doit être stabilisé et doit pouvoir résister à de fortes pluies.
- 6° Les talus des fossés doivent être stabilisés par ensemencement hydraulique sur 100 mm (4 po) de terre végétale et la pose d'un paillis anti-érosion biodégradable de marque Texel (ou équivalent approuvé) dans un délai maximal de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de chaussée. De plus, le fond de tout fossé ayant une pente longitudinale supérieure à 8 % doit être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm (4 à 8 po) (voir coupe-type de fossé en annexe).
- 7° À intervalle d'au plus 25 mètres (82 pi) ou 10 à 15 mètres (32 à 49 pi) dans les pentes de 5 % et plus, des bermes filtrantes doivent être construites en travers du fossé à une hauteur suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler au travers; le matériau utilisé est un matériau d'empierrement de calibre 20-70 mm ne contenant pas plus de 5 % de matières fines passant le tamis 80 microns. Un recouvrement de revêtement de pierre de calibre 100-200 mm ou de 200-300 mm sur une épaisseur minimale de 150 mm doit recouvrir le noyau afin de le protéger de l'érosion (voir Normes pour la construction routière du MTMD, tome II).
- 8° Chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale sont dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres (19 pi) de largeur doit être accordée à la Municipalité au moment de la rétrocession du chemin.
- 9° Pendant toute la durée des travaux et à la suite de ceux-ci, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, sans qu'il y ait phénomène d'érosion et d'emportement des particules fines (telles que barrières à silt ou à sédiments et bassins de sédimentation). De plus, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que le matériel ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la flore ou la faune aquatique.
- 10° Avoir une sous-fondation d'au moins 30 cm (12 po) d'épaisseur composée de matériaux granulaires de type MG-112.
- 11° Avoir une fondation inférieure d'au moins 23 cm (9 po) d'épaisseur composée de pierre concassée MG-56 (0-2½ po).

- 12° Avoir pour les rues non pavées, une fondation supérieure d'au moins 15 cm (6 po) d'épaisseur composée de pierre concassée MG-20b (0-¾ po) et pour les rues pavées, d'une pierre concassée de type MG-20.
- 13° Les couches de sous-fondations et de fondations inférieures et supérieures doivent être compactées séparément à 95 % de la densité maximale obtenue par l'essai Proctor modifié.
- 14° La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries indiquées au CCDG et les fiches granulométriques doivent être transmises au service des Travaux publics et Infrastructures de la municipalité pour approbation avant le début des travaux.
- 15° Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 4 % du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées ou autres cas spéciaux qui devront être conçus spécifiquement par l'ingénieur.
- 16° Pour les rues asphaltées, le revêtement bitumineux doit avoir une épaisseur minimale de 65 mm posé en couche unique de type ESG-14. Les accotements doivent avoir une couche de pierre concassée MG-2b nivelée et compactée à 95 % de l'essai Proctor modifié.
- 17° La partie extérieure de la structure de chaussée construite en remblai doit être recouverte d'une couche de terre végétale minimale d'au moins 10 cm (4 po) d'épaisseur et engazonnée, tel que décrit au 6^e alinéa du présent article.
- 18° Tous les ponceaux doivent avoir un diamètre minimal de 450 mm (18 po) et être en PEHD R-320 ou en TBA CL IV. Les ponceaux transversaux doivent avoir une longueur minimale de 11 mètres (36 pi); ils doivent être conçus minimalement pour des pluies de récurrence 1:25 ans. Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement en pierre concassée 100 à 200 mm (4 à 8 po) avec géotextile, soit par des murs de tête préfabriqués en béton armé homologués par le MTMD. Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi; il doit assumer l'entière responsabilité pour l'installation, l'entretien et le remplacement.
- 19° Des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) doivent être installés aux endroits nécessaires pour la sécurité, conformément aux Normes pour la construction routière du MTMD, tome I. La Municipalité se réserve le droit d'exiger l'installation d'un élément de sécurité aux endroits qu'elle juge nécessaires.
- 20° Toute rue privée ou publique **collectrice** (telle que définie à l'alinéa suivant) doit respecter les mêmes normes qu'une rue **locale** (telle que définie à l'alinéa suivant), à l'exception que : l'infrastructure de rue doit avoir une largeur d'au moins 9 m (29 pi), une surface de roulement d'une largeur d'au moins 7 mètres (23 pi) et des accotements en pierre concassée MG-20b (0-¾ po) d'une largeur d'au moins 1 mètre (3 pi) de chaque côté. De plus, dans le cas d'une rue asphaltée, le revêtement bitumineux doit se faire en deux couches distinctes, soit une couche de base en ESG-14 de 60 mm d'épaisseur et une couche de finition en ESG-10 de 40 mm d'épaisseur.
- 21° Une rue **locale** est une route qui appartient au réseau local de niveau 3 et une rue **collectrice**, une route qui appartient au réseau local de niveau 1 ou 2, selon la classification fonctionnelle du réseau routier du MTMD.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé Mairesse Manon Fortin Directrice générale et greffière-trésorière	
Avis de motion	2 septembre 2025
Adoption d'un projet de règlement	2 septembre 2025
Avis public pour assemblée de consultation	3 septembre 2025
Assemblée de consultation	15 septembre 2025
Adoption du règlement	1 ^{er} octobre 2025
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	4 novembre 2025
Avis public d'entrée en vigueur	11 novembre 2025